

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.061 du 26 avril 2012

A. 198.629/XIII-5755

En cause :

la Commune de La Bruyère,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
BR INVEST,**
ayant élu domicile chez
Me David PAULET, avocat,
rue de la Pavée 7
5101 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par la commune de La Bruyère qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 25 octobre 2010 octroyant à la S.A. BR INVEST un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à La Bruyère (Saint-Denis) rue du Stordoir, 7, cadastré section B, n° 55E et ayant pour objet la transformation d'une ferme et de ses dépendances en vue d'y aménager 4 logements ainsi que la construction de 7 logements complémentaires et les aménagements des abords du site";

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par laquelle la société anonyme (S.A.) BR INVEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant demande de poursuite de la procédure des parties adverse et requérante;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. DONY, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. ETIENNE, loco Me D. PAULET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 22 décembre 2009, la société anonyme (S.A.) BR INVEST, partie intervenante, introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la transformation d'une ferme et de ses dépendances en 4 logements et la construction de 7 logements passifs, sur un bien sis rue du Stordoir, 7, à Saint-Denis (La Bruyère).

2. Le 27 avril 2010, le collège communal de La Bruyère refuse le permis d'urbanisme sollicité. Cette décision est adressée à la partie intervenante par un courrier du 6 mai 2010.

3. Le 2 juin 2010, la partie intervenante introduit un recours administratif auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de ce refus.

4. Il est accusé réception du recours le 3 juin 2010, par un courrier du service public de Wallonie du 9 juin 2010.

5. Par un courrier recommandé du 21 septembre 2010, réceptionné le 23 septembre 2010, la partie intervenante introduit auprès de la partie adverse le rappel visé à l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

6. Le 25 octobre 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne décide d'octroyer conditionnellement le permis d'urbanisme sollicité. Cette décision constitue l'acte attaqué. Elle est notifiée à la partie intervenante par un courrier daté du même jour, mais déposé à la poste le lendemain;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 121 du CWATUPE et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir pris et notifié l'acte attaqué le 25 octobre 2010, soit en dehors du délai de trente jours dont celle-ci disposait à la suite du rappel qui lui avait été adressé par l'intervenante, conformément à l'article 121 du CWATUPE; qu'elle estime que ce délai expirait le 22 octobre 2010; que, en effet, selon la requérante, le rappel, envoyé par recommandé le 21 septembre 2010, a dû être réceptionné par la partie adverse le 22 septembre 2010;

Considérant que la partie adverse répond que le délai de trente jours prévu par l'article 121 du CWATUPE a commencé à courir le jour de la réception du courrier de rappel soit le 23 septembre 2010; qu'elle conclut que le Ministre a respecté ce délai en notifiant l'acte attaqué le 25 octobre 2010;

Considérant que l'intervenante fait valoir que la lettre de rappel a été réceptionnée le 23 septembre 2010 et que la notification de l'acte attaqué le 25 octobre 2010 était donc régulière;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle a reçu le rappel le 23 septembre 2010 et non la veille, le 22; que la requérante fait valoir que tout envoi doit pourtant, conformément à l'article 8 du CWATUPE, permettre de donner date certaine tant à l'envoi qu'à la réception; qu'elle ajoute que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, un pli recommandé à la poste est réputé remis le lendemain; qu'elle conclut qu'il y a lieu de considérer que l'acte attaqué a été pris et notifié en dehors du délai prévu par l'article 121 du CWATUPE;

Considérant que l'article 121 du CWATUPE dispose comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de l'envoi contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, le courrier de rappel a été adressé par l'intervenante à la partie adverse le 21 septembre 2010 et a été réceptionné le 23 septembre 2010, soit plus de 75 jours après la réception du recours administratif; que, à la suite de ce rappel, le délai pour envoyer la décision attaquée prenait cours, en application de l'article 9 du CWATUPE, le lendemain, soit le 24 septembre 2010; qu'il expirait le samedi 23 octobre 2010, mais que, en application de l'article 10 du CWATUPE, cette expiration était reportée au lundi 25 octobre 2010; qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été adopté le 25 octobre 2010 et que le courrier de notification, tant à la demanderesse de permis qu'au collège communal et au fonctionnaire délégué, est daté du même jour; que, en ce qu'il invoque que l'acte attaqué devait être notifié pour le 22 octobre 2010 au plus tard, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant toutefois que l'auditeur-rapporteur soulève un moyen d'office; qu'il relève que la compétence des autorités administratives touche à l'ordre public, aussi bien quant à la matière traitée (*ratione materiae*) qu'au lieu de son exercice (*ratione loci*) et qu'au moment de celui-ci (*ratione temporis*); qu'il constate qu'il ressort du dossier administratif, en particulier du cachet de la poste, faisant foi, sur la pièce 25 du dossier administratif, que les courriers de notification de l'acte attaqué n'ont été expédiés que le 26 octobre 2010, soit le lendemain de l'expiration du délai; qu'il relève qu'il incombe à l'autorité administrative de respecter les délais de rigueur lorsqu'ils s'imposent à elle, que ces délais peuvent être regardés comme

d'ordre public, en manière telle que leur dépassement peut être soulevé d'office ou invoqué par les parties jusqu'à la clôture des débats; qu'il observe que l'article 121 du CWATUPE modifie les règles de compétence du Gouvernement pour statuer sur un recours, en lui fixant un délai de rigueur dont la sanction dépend non seulement d'une prise de décision dans ledit délai mais aussi de la notification de cette décision dans ce même délai; qu'il soulève d'office que l'acte attaqué a été notifié tardivement, en méconnaissance de l'article 121, alinéa 3, du CWATUPE et de la compétence ratione temporis de l'auteur de l'acte; qu'il conclut que l'arrêté ministériel délivrant le permis, bien qu'adopté dans le délai requis par une autorité compétente pour ce faire, est, en raison de sa notification tardive, privé, par l'effet du décret lui-même, de sa force exécutoire et que la sécurité juridique commande d'annuler cet acte qui accorde un permis d'urbanisme, même s'il est dépourvu de toute force exécutoire;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse se borne à demander la poursuite de la procédure; que, dans son dernier mémoire, la requérante déclare n'avoir pas d'observation complémentaire à faire valoir au vu du rapport déposé par l'auditeur;

Considérant que la décision ministérielle notifiée en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUPE, est privée, par l'effet même du décret, de sa force exécutoire, tandis que, par l'effet du décret également, la décision prise par le collège est confirmée; que la sécurité juridique commande d'annuler cet arrêté ministériel qui accorde un permis d'urbanisme, même s'il est dépourvu de toute force exécutoire; que le moyen d'office est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 25 octobre 2010 octroyant à la S.A. BR INVEST un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à La Bruyère (Saint-Denis) rue du Stordoir, 7, cadastré section B, n° 55E et ayant pour objet la transformation d'une ferme et de ses dépendances en vue d'y aménager 4 logements ainsi que la construction de 7 logements complémentaires et les aménagements des abords du site.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six avril deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.